

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-CHABLAISS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONSDU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le 19/12/2025

ID : 074-247400682-20251216-2025_183-DE

N° 2025-183

OBJET :

Incinération des refus de tri issus de la collecte sélective – Convention pour le traitement à l'UVE du SIVALOR à Valserhône

L'an deux mil vingt-cinq, le 16 décembre, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, aux Gets, sous la présidence de Madame Yannick TRABICHE.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 30

Date de convocation du conseil communautaire : 10 décembre 2025

Présents :

Mmes ANTHONIOZ-TAVERNIER Élisabeth, VERNET Josette, VERMANT Rebecca, COTTET Sophie, BERNAZ Célia, TRABICHE Yannick, MUFFAT Sophie et GRENAZ Maryse.

MM. BERGER Jean-François, FOURNET Bernard, BÉARD Patrick, VINET Philippe, MUTILLOD Christophe, VUAGNOUX Jean-Louis, REY Emmanuel, DENNÉ Jean-Claude, MUFFAT Michel, GIROD Jean-Marc, DEGENEVE Alain, VUATTOUX Rémy, MENOUD Jean-François, TOURNIER Henri-Victor, HAUTEVILLE Laurent, MORAND Jean-Claude et LOMBARD Gérald.

Procurations ont été données :

- par Mme LEFANT Myriam à ANTHONIOZ-TAVERNIER Élisabeth,
- par M. MUFFAT Jean-François à M. VINET Philippe.

M. LOMBARD Gérald a été élu secrétaire de séance.

Vu le marché public n° 21SD05 de transfert, transport, tri et caractérisation des collectes sélectives conclu avec l'Entreprise Excoffier Recyclage dans le cadre du groupement de commande dont le SIVALOR est le coordonnateur,

Considérant que le marché précité a été conclu pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2032, et qu'il a été prolongé pour une durée de quatre ans par avenant n°5, soit jusqu'au 31 décembre 2036 ;

Considérant que l'analyse des causes de l'incendie du 23 octobre 2023, qui a détruit le centre de tri du titulaire mis en exploitation au début de l'année 2023, a mis en évidence que le stock élevé de refus issus du procédé de tri des déchets issus de la collecte sélective présent sur le site a constitué l'un des facteurs aggravant l'ampleur et l'impact de cet incendie,

Considérant que, de ce fait, la gestion des refus de tri issus de la collecte sélective est assurée par le titulaire du marché et comprend le tri, le chargement, le transport et le traitement de refus issus de la collecte sélective, sachant que, lorsque le choix de l'exutoire de traitement ne lui est pas imposé par le CCTP, le titulaire a recours aux exutoires de traitement locaux, majoritairement exploités pour le compte des EPCI membres du groupement,

Considérant l'impossibilité technique d'accueil de ces refus de centre de tri par le STOC dans son UVE située à Thonon les Bains,

Monsieur le Vice-président fait part aux membres du conseil communautaire de la proposition faite par le SIVALOR de traiter lui-même, dans son UVE à Valerhône, les refus de tri issus des collectes sélectives des déchets recyclables de la CCHC, de la CCPEVA et de Thonon Agglo, sur la base d'un coût de traitement fixé à 100 € HT la tonne.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- à l'unanimité,
- autorise Madame la Présidente à signer la convention jointe en annexe de la présente délibération,
- charge Madame la Présidente des différentes formalités à accomplir.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

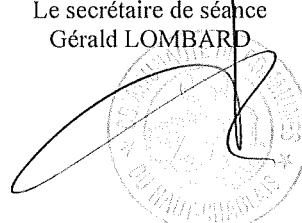
La Présidente

Yannick TRABICHE



Le secrétaire de séance

Gérald LOMBARD



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Reçu en Préfecture
Le :
Publié ou notifié
Le :

Valorisation énergétique par incinération des refus de chaîne de tri issus de collecte sélective des déchets ménagers et assimilés

**Convention pour le traitement à
l'Unité de valorisation énergétique (UVE)
du SIVALOR à Valserhône**

2026-2036



Accélérateur de valorisation !

THONON
agglomération



Page 1 sur 6

Entre :

Le SIVALOR

Représenté par M. Serge RONZON, Président
5 chemin du Tapey - Z.I. d'Arlod, Bellegarde-sur-Valserine, 01 200 VALSERHONE

Thonon Agglomération

Représentée par Monsieur Christophe ARMINJON, Président
2, place de l'hôtel de Ville
BP 80114
74207 THONON LES BAINS CEDEX

La Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance

Représentée par Madame Josiane LEI, Présidente
851 avenue des Rives du Léman
CS 10084
74500 PUBLIER

La Communauté de Communes du Haut Chablais

Représentée par Madame Yannick TRABICHE, Présidente
18 route de l'Eglise
74430 LE BIOT

Préambule

Considérant que les quatre collectivités locales signataires sont membres du Groupement de commandes, dont le SIVALOR est membre Coordonnateur, dans le cadre du marché public n° 21SD05 de transfert, transport, tri et caractérisation des collectes sélectives conclu avec l'Entreprise Excoffier Recyclage ;

Considérant que le marché précité a été conclu pour une durée de dix (10) années à compter du 1^{er} janvier 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2032, et qu'il a été prolongé pour une durée de quatre (4) années par avenant n°5, soit jusqu'au 31 décembre 2036 ;

Il est rappelé que le contexte suivant :

Le 23 octobre 2023, un violent incendie a détruit le centre de tri du titulaire mis en exploitation au début de l'année 2023.

L'analyse des causes a mis en évidence que le stock élevé de refus issus du procédé de tri des déchets issus de la collecte sélective présent sur le site a constitué l'un des facteurs aggravant l'ampleur et l'impact de cet incendie. De fait, dans le cadre du marché, la gestion des refus de tri issus de la collecte sélective est assurée par le titulaire.

Cette gestion comprend le tri, le chargement, le transport et le traitement de refus issus de la collecte sélective pour les membres du groupement, exception faite du SILA pour lequel cette gestion ne comprend que le tri, le chargement et le transport.

Lorsque le choix de l'exutoire de traitement ne lui est pas imposé par le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), le titulaire a recours aux exutoires de traitement

locaux, majoritairement exploités pour le compte des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) par ailleurs membres du groupement.

En octobre 2023, le titulaire indique avoir rencontré des difficultés à évacuer les refus générés par le tri de la collecte sélective.

Les parties ont conscience de :

- L'obligation faite au titulaire d'assurer la prise en charge et le tri des déchets issus de la collecte sélective de manière continue tout au long de l'année ;
- La production continue de refus de tri inhérente à cette activité ;
- Les unités de valorisation énergétique (UVE) locales sont quasi exclusivement exploitées par ou pour le compte des membres du groupement de commande ;
- La difficulté pour un opérateur privé d'avoir un accès garanti aux solutions locales de traitement des refus de tri par valorisation énergétique.

Ces éléments liminaires avancés, les objectifs de cet avenant sont de :

- Garantir et pérenniser l'évacuation régulière des refus de tri produits sur le centre de tri d'Excoffier Recyclage implanté à Chêne en Semine, à partir des déchets des collectivités du groupement.
- Définir les modalités de la livraison des refus de tri générés par le centre de tri d'Excoffier Recyclage implanté à Chêne en Semine, à partir des déchets des collectivités du groupement sur les UVE désignées par les membres du groupement.

Considérant les échanges préalables intervenus avec les trois EPCI concernés, ainsi que leur syndicat de traitement de déchets ménagers et assimilés de rattachement, le STOC ;

Considérant l'impossibilité technique d'accueil de ces refus de centre de tri par le STOC dans son UVE située à Thonon les Bains ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accueil, à l'UVE des déchets ménagers et assimilés du SIVALOR à Valserhône, des refus de chaîne de tri issus des collectes sélectives des déchets recyclables des trois EPCI suivants, membres du Groupement de commandes « Centre de tri ».

Il est précisé que cette convention est réalisée dans le cadre d'un service non économique d'intérêt général, au sens du droit européen (article L.5111-1 du Code général des collectivités territoriales - CGCT) et permet d'assurer la continuité du service public de traitement des déchets ménagers et assimilés, compétence reconnue par la loi.

Ainsi, « les conventions conclues entre les départements, les régions, leurs établissements publics, leurs groupements ou les syndicats mixtes, prévoient la mise à disposition du service et des équipements d'un des cocontractants à la convention au profit d'un autre cocontractant » (article L.5111-1-1-l. du CGCT).

La présente convention est établie en cohérence avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), en respectant notamment la hiérarchie des modes de traitement des déchets et le principe de proximité.

Les déchets considérés sont les déchets ménagers et assimilés non dangereux et non inertes. Une liste est détaillée en annexe 1.

Article 2 : Engagement des parties

Les parties s'engagent à :

- Se réunir régulièrement pour réaliser un bilan de la convention,
- Organiser une réunion exceptionnelle lorsqu'une situation particulière est rencontrée à la demande de l'un des EPCI signataires.

Article 3 : Conditions de réalisation

L'accueil des déchets délestés devra se faire dans le respect des caractéristiques annexées à la convention (annexe 1), ainsi que du protocole de sécurité du site de l'UVE du SIVALOR à Valserhône.

En cas de non-respect de l'annexe 1, les déchets seront refusés et retournés au Centre de tri à Chêne en Semine géré par l'Entreprise Excoffier Recyclage à l'EPCI expéditeur, sauf dans le cas de déchets radioactifs où les bennes seront immobilisées et feront l'objet des consignes du protocole de sécurité.

L'apport s'effectuera de manière hebdomadaire, suivant les modalités décrites ci-après :

XX

Pour organiser ces apports, les contacts de chaque EPCI sont les suivants :

Syndicats	Téléphone	Courriel
SIVALOR	04 50 56 67 30 06 74 78 59 66	accueil@sivalor.org v.collin@sivalor.org
Thonon Agglo	XX	XX
CC Pays d'Evian – Vallée d'Abondance	XX	XX
CC du Haut Chablais	XX	XX

Article 4 : Coût

Le coût du traitement des refus de tri issus des collectes sélectives des EPCI cocontractants est le suivant : **110 euros/tonne**, hors toutes taxes (hors TGAP, taxe communale, TVA, etc.).

Il est fixé par délibération du Comité syndical du SIVALOR lors de la révision annuelle éventuelle de la grille de tarifs et de cotisation.

Ce coût ne concerne que le traitement des refus de tri issus des collectes sélectives des déchets ménagers et assimilés des EPCI concernés, réceptionnés à l'UVE.

Il est facturé après pesée sur un pont bascule du site d'accueil.

Article 5 : Durée de la convention

La convention prendra effet au 1^{er} janvier 2026 pour une durée de onze (11) ans, soit jusqu'au 31 décembre 2036.

A son échéance, un bilan sera réalisé et les signataires décideront ou non d'un renouvellement de cette démarche.

Article 6 : Adhésion ou retrait d'une partie

Cette convention fera l'objet d'un avenant, soumis à l'unanimité des signataires, lorsqu'un nouvel EPCI souhaiterait intégrer cette démarche.

Au contraire, elle ne fera pas l'objet d'un avenant lors du retrait d'un EPCI.

Dans ce dernier cas, l'une des parties peut se retirer en adressant au SIVALOR un courrier en recommandé avec un préavis de trois mois.

Fait le

Monsieur Serge RONZON
Président du SIVALOR

Monsieur Christophe ARMINJON
Président de Thonon Agglomération

Madame Josiane LEI
Présidente de la CC Pays d'Evian
Chablais
Vallée d'Abondance

Madame Yannick TRABICHET
Présidente de la CC du Haut

ANNEXE 1 – Déchets acceptés

Liste des déchets admis :

- Refus de chaînes de tri des emballages ménagers.

Caractéristiques générales :

- Déchets contenant des matières combustibles (cartons, plastiques, etc.) ou mélange de déchets contenant plus de 60% de matières combustibles ;
- Déchets ne contenant pas de déchets verts ;
- Déchets ou mélange ne contenant pas de produits chimiques (acide, base, pesticides, etc.) ;
- Déchets dont les dimensions respectent : longueur < 1 m et volume < 0,2 m³ (200 litres) ;
- Déchets n'étant pas auto-inflammables à température ambiante ;
- Déchets non radioactifs ;
- Déchets non infectieux ;
- Déchets ne contenant pas d'éléments non refroidis ;
- Déchets ne contenant pas d'amiante ;
- Déchets pouvant être déchargés par manutention mécanique (benne).